

N° 08160

M. A.X

M. Bichet
Juge des référés

Ordonnance du 30 avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 29 avril 2008 sous le n° 08160, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M.X demande au juge des référés :

1- de suspendre, à titre principal, la décision disciplinaire prise à son encontre ou de suspendre, à titre subsidiaire, ladite décision disciplinaire en ce qu'elle l'exclut du service sans traitement ;

2- de faire injonction au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sous astreinte de 100 000 F CFP par jour de retard :

- de retirer la décision disciplinaire dans un délai de 24 heures suivant le prononcé de l'ordonnance ;

- de lui verser les salaires dont il est privé depuis son exclusion sans traitement, avec l'augmentation découlant de la promotion de classe qui aurait dû intervenir en 2007, avec les intérêts de droit, dans un délai de 48 heures suivant le prononcé de l'ordonnance ;

- de mettre un terme définitif à la situation irrégulière d'un agent contractuel dépourvu des titres requis par les textes en vigueur, dans un délai de 24 heures suivant le prononcé de l'ordonnance ;

- de donner suite aux demandes de protection formulées à plusieurs reprises en traduisant en conseil de discipline les agents qui l'ont diffamé, injurié, menacé, dans un délai d'une semaine suivant le prononcé de l'ordonnance ;

- de régulariser la situation du service des archives en nommant un fonctionnaire titulaire des titres requis par les textes en vigueur, dans le délai d'un mois suivant le prononcé de l'ordonnance ;

- de publier, dans un quotidien local, la décision du tribunal, dans un délai de 24 heures suivant le prononcé de l'ordonnance ;

M.X soutient que :

- la suspension de ses fonctions était motivée par ses seules activités syndicales ; elle a eu pour effet d'entraver ces activités durant toute la période de suspension ;

- la sanction disciplinaire n'a eu pour but que de mettre un terme à ses activités syndicales, "notamment pour ce qui concerne la dénonciation de fautes graves commises régulièrement par plusieurs de ses collègues, outre la situation irrégulière du chef de service ";

- pour qu'il puisse poursuivre l'exercice de ses droits découlant de libertés fondamentales : droit syndical, droit d'expression syndical et droit de grève, son retour d'urgence au service des archives est indispensable ;

- il subit des atteintes croissantes à sa liberté d'expression syndicale depuis qu'il a demandé, en 2006, de régulariser la situation du chef de service; il a été menacé d'exclusion du service ; il a demandé la protection de son administration et a déposé plusieurs plaintes ;

- les griefs sont fondés sur des récriminations imprécises de quelques agents du service et du chef de service ; aucun n'a porté plainte en bonne et due forme contre lui ; les faits reprochés sont tous de nature syndicale ;

- les correspondances syndicales ont été classées dans son dossier, ce qui constitue une violation des dispositions qui interdisent de faire état dans le dossier du fonctionnaire des opinions syndicales de l'agent ;

- il n'a pas été entendu par le rapporteur, ce qui constitue une violation du principe du contradictoire, alors que le chef de service a été entendu ; ce rapport contient de nombreuses lacunes ; la lettre du 28 septembre 2007 par laquelle le chef de service renouvelle sa demande n'a pas été consultée par le rapporteur ; le rapport est muet sur les droits statutaires des agents;

- la partie dite administrative de son dossier ne lui a pas été communiquée ; il n'a pu consulter la correspondance qui est à l'origine de sa suspension de fonction et de sa traduction devant le conseil de discipline;

- les correspondances syndicales ont été expédiées par lui en dehors de ses heures de service et elles ont été diffusées en interne par les destinataires, non par lui ; elles sont toutes postérieures au refus d'avancement ;

- le rapport, incomplet et tendancieux, a été la seule référence des membres du conseil de discipline ;

- il a subi des menaces à la fin de l'année 2006 en raison de ses activités syndicales ; des manœuvres anti-syndicales sont orchestrées contre lui depuis 2003 ; il a fait l'objet de pressions de la part de collègues et de ses supérieurs hiérarchiques ; il a reçu une menace de mort ; les provocations expliquent en partie l'exaspération et la dureté relative de certains de ses propos syndicaux ;

- il conteste formellement avoir tenu des propos injurieux calomnieux et dénigrants et avoir proféré des menaces à l'encontre de ses collègues et de sa hiérarchie ; les témoins de l'administration n'ont pu citer le moindre fait diffamatoire ou injurieux ; la présomption d'innocence est violée ;

- la question de l'utilisation des stores relève de sa compétence, en qualité d'adjoint au chef du service, et en vertu d'un partage des tâches selon lequel le chef de service s'occupe de la partie administrative alors que lui est compétent pour les questions scientifiques et techniques ; l'ordre donné de baisser les stores est illégal et incompatible avec la mission de surveillance des salles de lecture ;

- il est inexact de prétendre que son organisation syndicale n'avait pas d'existence légale en 2006 et 2007, car il utilisait l'enseigne « syndicat libre et indépendant » en externe et l'enseigne « Fo Aged » en interne ; sa radiation par son syndicat de base fait toujours l'objet d'une contestation au fond ;

- il a été sanctionné deux fois pour le même fait ;

- la décision disciplinaire est entachée de détournement de pouvoir ; elle vise ses activités syndicales ; elle découle directement de la volonté de son chef de service, agent contractuel, sans droits ni titre requis pour occuper ces fonctions ;

- le gouvernement refuse d'exécuter le jugement du tribunal qui annule l'arrêté supprimant les conditions de diplômes pour accéder aux fonctions de chef du service des archives ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ensemble l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 31 octobre 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public .. aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures " ; que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de ces dispositions est subordonné à la condition qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention dans les quarante-huit heures d'une mesure destinée à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut sans instruction ni audience rejeter, par une ordonnance motivée, les demandes qui ne présentent pas

un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, qu'elle est mal fondée ;

Considérant que M.X, conservateur du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques, a fait l'objet d'une mesure de suspension de ses fonctions à titre conservatoire par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 12 octobre 2007 ; que la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de ses fonctions lui a été infligée par arrêté du président du gouvernement du 26 février 2008 ; qu'il demande au juge des référés du tribunal, d'ordonner, en vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de ce dernier arrêté ainsi que d'ordonner le retrait de cette décision, et le versement des salaires dont il est privé depuis la prise d'effet de cette sanction, salaires devant comprendre les effets d'une promotion qui lui a été par ailleurs refusée ; qu'il demande également qu'il soit mis un terme à la situation irrégulière du chef du service des archives, et que soit nommé à sa place un fonctionnaire remplissant les conditions requises par les textes ; qu'il demande aussi que soit ordonnée la traduction en conseil de discipline des agents qui l'auraient diffamé, injurié ou menacé, ainsi que la publication de la présente ordonnance dans un quotidien local ;

Considérant que pour demander au juge des référés de faire usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, et d'ordonner, dans les quarante-huit heures, l'ensemble des mesures susmentionnées, M X soutient que ces dernières sont destinées à la sauvegarde de ses droits syndicaux, et plus précisément il expose que pour qu'il « puisse poursuivre l'exercice de ses droits découlant de libertés fondamentales : droit syndical, droit d'expression syndical et droit de grève, son retour d'urgence au service des archives est indispensable », car depuis la suspension de ses fonctions, en octobre 2007, il ne peut plus exercer au sein de son service ses activités syndicales, relatives notamment à la "dénonciation de fautes graves qui seraient commises régulièrement par plusieurs de ses collègues, et de la situation irrégulière du chef du service " des archives, activités qu'il exerçait, ainsi qu'il le précise par ailleurs, en dehors de ses heures de service ; que, cependant, l'intéressé n'établit pas l'existence, à la date de la présente ordonnance, d'une situation d'urgence particulière qui justifierait d'ordonner, notamment, la suspension de l'exécution de la décision d'exclusion de ses fonctions d'une durée de trois mois, alors que celle-ci a pris effet le 27 février 2008, et alors que l'atteinte qui serait portée à son activité syndicale remonte au 12 octobre 2007 ; qu'au demeurant aucune atteinte grave et manifestement illégale au droit invoqué par l'intéressé ne ressort de la décision d'exclusion temporaire de fonction ; qu'ainsi, à supposer même qu'une telle activité puisse être regardée, en l'espèce, comme relevant de l'exercice d'une liberté fondamentale au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la requête de M.X ne saurait être accueillie ; qu'il y a lieu d'en prononcer le rejet, y compris celui des conclusions présentées à titre subsidiaire, conformément à la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête susvisée de M.X est rejetée.